



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement

ARRETÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 06/03522

autorisant la société CGP Film à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication et d'impression de film plastique, sur le territoire de la commune de Parent

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre V titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L 511-1 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18, 20 et 34;
- Vu** le décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 9 mai 1977, 4 janvier 1995 et 4 juillet 2003, autorisant la société CGP Industries à exploiter une papeterie et une unité de fabrication de films plastiques sur la commune de PARENT ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 24 juillet 2006 par la société CGP Film ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 28 juillet 2006 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 août 2006 ;
- Vu** l'avis de l'exploitant ;

Considérant que l'arrêt de la fabrication de papier sur le site de Parent justifie l'actualisation du tableau de classement des installations classées et des prescriptions applicables à l'établissement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1995 ne prend pas en compte les stockages de matières plastiques transformées, stockées par CGP Film sur le site de Parent ;

Considérant les évolutions intervenues sur ce site depuis 1995 et en particulier l'augmentation des activités de stockage, de fabrication et d'impression de film, et la réorganisation à venir des ateliers suite à l'arrêt des activités de fabrication de papier ;

Considérant les évolutions réglementaires portant notamment sur les émissions atmosphériques de composés organiques volatils ;

Considérant dès lors qu'une actualisation de la demande d'autorisation s'avère nécessaire à court terme ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT, ACTUALISATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT ET DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1995 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 1^{er} –

La société CGP Film, dont le siège social est situé à PARENT (63270) est autorisée, sous réserve du respect de dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Parent, d'une usine de fabrication et d'impression de film plastique.

Les parcelles autorisées en exploitation sont situées sur le territoire de la commune de Parent et sont référencées section AC n°34 et section AD n°1 au lieu-dit la Varenne.

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature est la suivante :

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉS)	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DU CRITÈRE DE CLASSEMENT	CAPACITÉ ET VOLUME MAXI	RÉGIME (*)
1521-1	Emploi de matières bitumineuses	Machine d'enduction de bitume sur papier	A : 20 tonnes D : 2 tonnes	30 tonnes	A
2450-2	Imprimeries ou ateliers de reproduction sur tout support tel que métal, (...) plastique Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression (...)	Application d'encres d'impression sur film plastiques : 5 machines de flexographie	A : 200 kg/j D : 50 kg/jour	675 kg/jour	A

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉS)	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DU CRITÈRE DE CLASSEMENT	CAPACITÉ ET VOLUME MAXI	RÉGIME (*)
2661-1a	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	Atelier d'extrusion soufflage comprenant 9 machines d'extrusion	A : 10 t/jour D : 1 t/jour	30 t/jour	A
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de première catégorie	Stockage d'encres et produits inflammables divers : alcool : 26 m ³ équivalent 4,8 m ³ acétate d'éthyle : 6 m ³ équivalent 6 m ³ encres : 60 m ³ équivalent 12 m ³	A : 100 m ³ D : 10 m ³	22,8 m ³ (Capacité équivalente)	D
1530	Dépôt de bois, papier, carton	Atelier de stockage de : Palettes : 150 m ³ Mandrins en carton : 300 m ³ box palettes : 36 m ³ bobines papier : 1 500 m ³	A : 20 000 m ³ D : 1 000 m ³	1 990 m ³	D
2662-1b	Stockage des matières plastiques, la capacité étant supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 1000 m ³	6 silos de polyéthylène de 160 m ³ chacun	A : 1000 m ³ D : 100 m ³	960 m ³	D
2915-2	Procédé de chauffage à fluide caloporteur utilisant des corps organiques, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair du fluide	Unité de chauffage du bitume	D : 250 litres	500 litres	D
2920-2b	Installation de réfrigération ou de compression	Description des installations : 1 compresseur film : 75 kW groupe froid film : 141 kW groupe froid enduction : 135 kW	A : 500 kW D : 200 kW	351 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Chariot film : 2,76 kW Chariot enduction : 1,92 kW	D : 50 kW	4,7 kW	NC

(*) A : autorisation - D : déclaration - NC : non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, et pour lesquelles la responsabilité d'un exploitant tiers n'a pas été clairement établie par des dispositions conventionnelles.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification importante apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation sera exigé.

1.1. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.2. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 1.2.1 et 1.2.2 ci-dessous.

1.2.1. Affectation du futur usage du site

I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. Au moment de la notification prévue ci dessus, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-17 du code de l'environnement, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord visée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-17 du code de l'environnement. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

1.2.2 Mesures prises

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application le cas échéant des dispositions de l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet pourra déterminer, s'il y a lieu, par arrêté complémentaire, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

1.3. DÉCLARATION ANNUELLE DES REJETS

L'établissement étant soumis à l'arrêté du 24 décembre 2002, l'exploitant effectue une déclaration annuelle des émissions polluantes suivant les modalités définies dans cet arrêté. Sans préjudice de dispositions plus contraignantes qui pourraient être prévues par la réglementation nationale, la déclaration sera transmise à l'inspection des installations, au plus tard le 1er avril de l'année N+1 pour les résultats de l'année N, et sera archivée pendant une durée minimum de 10 ans.

1.4. ACTUALISATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

L'exploitant transmet à monsieur le préfet du Puy-de-Dôme un nouveau dossier de demande d'autorisation établi suivant les articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre **avant le 30 octobre 2007**.

ARTICLE 2 : MESURES D'ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°03/01913 du 4 juillet 2003 autorisant la société CGP Industries à épandre ses boues et l'arrêté préfectoral du 9 mai 1977 sont abrogés.

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1995 sont abrogées : 3.2. Dépôt de papier

ARTICLE 3 : MESURES D'ACTUALISATION PORTANT SUR LES REJETS EAU

Les dispositions des articles 2.5.1. et 2.5.2. de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1995 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.5.1. Prélèvements

Aucun prélèvement n'est effectué dans le milieu naturel.

2.5.2. Séparation des réseaux

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux usées sanitaires, eaux industrielles, eaux pluviales. Il dispose d'un plan à jour des réseaux tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4 : MESURES D'ACTUALISATION PORTANT SUR LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 2.5.3. et ses sous-sections de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1995 sont remplacées par les suivantes :

« **2.5.3. Prévention des pollutions accidentelles**

2.5.3.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5.3.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

2.5.3.3. Rétentions

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égal à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique ou chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules - citernes, ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume suffisant. La vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

2.5.3.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

2.5.3.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilé, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.5.3.6 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

2.5.3.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

2.5.3.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

2.5.3.9. Réserves de matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, émulseurs, produits absorbants... »

ARTICLE 5 : MESURES D'ACTUALISATION PORTANT SUR LES REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

5.1. Les dispositions de l'article 2.5.4. de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1995 sont remplacées par les suivantes :

« **2.5.4. Epuration des effluents**

Aucun rejet d'eau de procédé n'est effectué dans le milieu naturel.

Les rejets des eaux pluviales de ruissellement doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt de l'installation. Elles devront également être conçues de façon à, soit stocker les effluents, soit arrêter leur production, en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement ne permettant pas de respecter les valeurs limites de rejets.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. »

5.2. Les dispositions de l'article 2.5.5. et ses sous-sections de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1995 sont remplacées par les suivantes :

« **2.5.5. Normes de rejet**

Les eaux susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement, eaux de toitures...) respecteront avant leur rejet au milieu naturel les caractéristiques suivantes :

- Matières en suspension totales : ≤ 35 mg/l.(NF T90 105)
- DBO5 (sur effluent non décanté) : ≤ 30 mg/l.(NF T 90.103)
- DCO (sur effluent non décanté) : ≤ 125 mg/l.(NF T 90.101)
- Hydrocarbures totaux : ≤ 10 mg/l. (NF T 90 203)

Ces rejets ne devront pas être à l'origine d'une dégradation de la qualité du milieu naturel.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment qu'un contrôle des eaux rejetées au milieu naturel soit effectué aux frais de l'exploitant. »

5.3. Les dispositions de l'article 2.5. de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1995 sont complétées par les suivantes

« **2.5.7. Mesures de gestion des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant complète son évaluation simplifiée des risques du 11 février 2004, par la réalisation d'un schéma conceptuel du site, sur la base des données disponibles, actualisées par des données sur les eaux souterraines (pH, Température, HCT - incluant les fractions comprises entre C10 et C40 -, HAP, Phénols, COHV, CAV, PCB, Fluorures, Chlorures, métaux) et toute autre analyse ou investigation complémentaire rendue nécessaire pour la réalisation de cet objectif

Il transmet à l'inspection des installations classées un programme de mesures de gestion adaptées de son site au regard des diagnostics effectués, qui comprend notamment des propositions de surveillance des eaux souterraines.

Ces compléments d'études et propositions sont remises à l'inspection des installations classées, **avant le 30 octobre 2007.**»

ARTICLE 6 : MESURES D'ACTUALISATION PORTANT SUR LES REJETS DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

Les dispositions de l'article 2.4. de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1995 sont complétées par les suivantes :

« 2.4.3. Emissions de composés organiques volatils (COV)

• Pour les COV comportant des phrases de risque particulières

Le rejet à l'atmosphère de substances visées aux annexes IVa à IVc de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ou comportant une phrase de risque R40, R45, R 46, R 49, R 60, R 61 est interdit.

• Pour les installations d'impression par flexographie

La valeur limite d'émission de COV non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

• Schéma de maîtrise des émissions de COV

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV et définies ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

2.4.4. Contrôle des émissions de COV

Les contrôles des rejets sont effectués à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, un contrôle annuel de ses émissions des émissions de COV non méthaniques sur chacun des points de rejet de l'atelier d'impression.

Les résultats du premier contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées **avant le 31 décembre 2006** ; les suivants le sont dans le mois qui suit la réception du rapport de contrôle par l'exploitant. Ils sont, le cas échéant accompagnés de commentaires sur les dépassements et actions correctives prévues.

2.4.5. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place et tient à jour un plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et sorties. Le plan fait état des voies de progrès mises en œuvre (substitution, réduction à la source...) et des pistes d'améliorations engagées ou prévues pour réduire les émissions de C.O.V.

Ce plan de gestion est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, pour l'année n, avant le 1^{er} avril de l'année n+1.

Le premier plan de gestion est transmis **dans un délai de 15 jours** qui suit la notification du présent arrêté»

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS, COPIES ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de PARENT pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire à l'issue de la période d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme. Il sera notifié à la société CGP Film et une copie sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- monsieur le sous-préfet d'Issoire,
- monsieur le maire de la commune de Parent,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne,
- monsieur le chef de la cellule interdépartementale des risques chroniques de la DRIRE Auvergne à Aubière,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
- monsieur le directeur régional de l'environnement.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 13/09/2006

Le préfet,

P /Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS